rale des Services
Police Municipale

N°2025-PM-0911

VILLE DE LAON

Direction Générale des Services
Service de la Police Municipale
Secrétariat des arrêtés municipaux
FJ/JMC/BR/LV/2025

## ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2025

portant réglementation du stationnement à l'occasion d'une journée annuelle de médecine d'urgence de Picardie à la MAL du 19 au 21 novembre 2025.

## LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi

que ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème

Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion d'une journée annuelle de médecine d'urgence de Picardie à la MAL du 19 au 21 novembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé sur 5 emplacements place Aubry (du n°1 à 5 MAL 1) du mercredi 19 novembre 2025 à 8h00 au vendredi 21 novembre 2025 à 8h00.

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.

ARTICLE 3 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être

prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi gu'au centre de secours principal, au centre hospitalier.

aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

